RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02070
Numéro SIREN : 423 510 627
Nom ou dénomination : ABITIBI MAINTENANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2012 sous le numéro de dépôt A2012/027085

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

27085

4245825

Dénomination : ABITIBI MAINTENANCE
Adresse : rue de L'aqueduc 69210 Lentilly -FRANCE-

n° de gestion : 1999B02070
n° d'identification : 423 510 627

n° de dépôt : A2012/027085
Date du dépôt : 12/11/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4245825

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ABITIBI MAINTENANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 €
Siège social : Parc d'Activité de Charpenay
69210 LENTILLY

423 510 627 R.C.S. LYON

STATUTS



Statuts Mis à jour par décision de l'associé unique du 1er octobre 2012 : Fusion – absorption de la société MANITOBA

LES SOUSSIGNES:

- **La Société à Responsabilité Limitée C.V.E.1.** (CLIMATISATION VENTILATION ELECTRICITE INDUSTRIELLE) au capital de 100 000 F dont le siège social est 23 avenue de la Gare à ANSE (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE sous le numéro B 378 122 477

Représentée au sein des présentes par son gérant en exercice, Monsieur Bruno DEHAN demeurant à CHAMELET, lieu-dit « Le Crêt ».

- **La Société à Responsabilité Limitée ETABLISSEMENTS WUJON** au capital de 60 000 F dont le siège social est chemin du Calvaire à SAINT JUST D'AVMY (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE sous le numéro 727 380 180

Représentée au sein des présentes par son gérant en exercice, Madame Régine DEHAN demeurant à CHAMELET, lieu-dit « Le Crêt ».

- **Monsieur Bruno DEHAN,** électricien, de nationalité française, né le 20 janvier 1965 à ANTONY (Hauts de Seine), époux de Madame Régine FINO, née le 15 décembre 1964 à LYON 3e (Rhône) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LISSIEU (Rhône) le 30 mars 1985, demeurant ensemble Le Crêt à CHAMELET;

- **Madame Régine FINO,** secrétaire, de nationalité française, née le 15 décembre 1964 à LYON 7e (Rhône), épouse de Monsieur Bruno DEHAN avec lequel elle demeure à CHAMELET, lieu-dit « Le Crêt », mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LISSIEU (Rhône), le 30 mars 1985 ;

- **Monsieur Stéphane SIFFERT,** chauffagiste, de nationalité française, né le 15 décembre 1970 à OULLINS (Rhône), célibataire, demeurant rue des Collonges 692 1 0 BULLY.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n' 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE DEUX: OBJET

La Société a pour objet l'entretien, la mise en route, le dépannage de toute installation domestique ou industrielle de chauffage, installation électrique, climatisation, plomberie ; la vente et le négoce des matériels ou pièces détachées correspondants, la sous-traitance de tous travaux entrant dans l'objet social et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La société prend la dénomination de « **ABITIBI MAINTENANCE** ».

ARTICLE QUATRE . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LENTILLY (Rhône), Parc d'activités de Charpenay, rue de l'Acqueduc.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans le ressort du Tribunal de Commerce de LYON, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile et peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE SIX: FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de sa constitution en juillet l999, les associés d'origine ont fait à la société les apports en numéraire suivants:

- La SARL C.V.E.I.,
la somme de quarante neuf mille francs, ci ..... 49 000,00 F

- La SARL ETABLISSEMENTS GOUJON,
la somme de sept cents francs, ci ..... 700,00 F

- Monsieur Bruno DEHAN,
la somme de cent francs, ci ..... 100,00 F

- Madame Régine DEHAN,
la somme de cent francs, ci ..... 100,00 F

- Monsieur Stéphane SIFFERT,
la somme de cent francs, ci ..... 100,00 F

Soit au total une somme de cinquante mille francs,

ci..... 50 000,00 F

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 196 787,10 francs par incorporation de réserves pour un montant de 146 787,10 francs.

Enfin, la même assemblée générale a décidé d'abandonner la référence au franc et d'exprimer le capital en euros soit 30 000 euros, contre valeur de 196 787,10 francs.

3. Le 15 Mai 2008, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de 70 000 €, pour le porter de 30 000 € à 100 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves.

Cette augmentation de capital de 70 000 Euros est réalisée au moyen d'une augmentation du montant nominal des parts qui passera de 60 Euros à 200 Euros.

4. Aux termes d'un projet de fusion en date du 25 Mai 2012, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Octobre 2012, la société MANITOBA a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 111 128.41 €.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros divisé en 500 parts de 200 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 *à* 500 qui sont intégralement attribuées à Monsieur Stéphane SIFFERT.

ARTICLE HUIT - DEPOTS DE FONDS EN COMPTES COURANTS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en comptes courants libres au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUF : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés, ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixés sous les articles 14 et 15 ci-après pour les cessions de parts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparditre des rompus. Les associés
disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE DIX.- REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit quels que soient le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son
affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant &obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE ONZE DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et, ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement proposé à certaines &entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE DOUZE - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales. Néanmoins, une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un &eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à regard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE QUATORZE - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles sont rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants, descendants ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisations forcées mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel le consentement de la Société est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement lui est refusé, il pourra:

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses
parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit &un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les par-ties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue - soit que la Société niait pas fait connaître sa décision ;

- soit que la Société ayant expressément refusé de donner son consentement l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois,

L'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

ARTICLE QUINZE - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une autre cause que le décès, au profit du conjoint et des héritiers de l'associé décédé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les plus brefs délais par la production de toute pièce habituellement requise en pareil cas sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou &extrait de tous actes établissant ces qualités.

Les héritiers et représentants du défunt devront se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 14 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la Société, identique à elle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ou la transmission des parts au conjoint dans l'hypothèse d'une liquidation de communauté pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE SEIZE - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 15.

ARTICLE DIX-SEPT: NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. Le ou les gérants sont désignés en assemblée générale ordinaire.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux- ci, donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la Société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une Société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE DIX HIUIT - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un &entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE DIX NEUF.- RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants seront responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

ARTICLE VINGT - REMUNERATION DES CERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE VINGT ET UN - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique, seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes, pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

II - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT DEUX - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE VINGT TROIS -. FORME DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE VINGT QUATRE : ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que

leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou, représentés. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assembles successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE VINGT-CINQ - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société),

le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent &un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès- verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE VINGT SIX - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE VINGT SEPT - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, &approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants.

ARTICLE VINGT HUIT : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont, notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre Société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article précédent.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- A la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 15 ;
- Par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE VINGT NEUF - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue, entre le premier jour d'activité, soit le 15 juin 1999 et le 31 décembre 1999.

ARTICLE TRENTE - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE TRENTE ET UN - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

1 - La gérance doit adresser aux associes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convention de cette assemblée, les documents prévus par la législation e vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II - A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE TRENTE DEUX - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE TRENTE TROIS - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à a défaut, par les gérants.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

ARTICLE TRENTE QUATRE - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport &un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

ARTICLE TRENTE CINQ - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital sauf si

l'opération entraîne le changement de la nationalité de la Société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE TRENTE SIX - CAIPITAUX]PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 10, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE SEPT- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs;

Le liquidateur, ou chacun dieux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE TRENTE HUIT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut &élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE TRENT NEUF - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 41, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE QUARANTE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE QUARANTE ET UN - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par la SARL C.V.E.1. pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Statuts mis à jour le 18 juin 2003

Statuts mis à jour le 15 Mai 2008

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

4245826

Dénomination : ABITIBI MAINTENANCE
Adresse : rue de L'aqueduc 69210 Lentilly -FRANCE-

n° de gestion : 1999B02070
n° d'identification : 423 510 627

n° de dépôt : A2012/027085
Date du dépôt : 12/11/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique

4245826

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ABITIBI MAINTENANCE
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 €
Siège social : Parc d'Activité de Charpenay
LENTILLY (69210)

423 510 627 R.C.S. LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1er

L'an deux mille douze
Et le 1er octobre à 11 heures, au siège social,
Monsieur Stéphane SIFFERT gérant et associé unique demeurant 225 C
de PROVINS - 69210 CHEVINAY a pris les décisions suivantes :

Enregistré à : S I F LYON 8e VENISSIEUX
Le 12/10/2012 Bordereau n°2012/2 393 Case n°26
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

L'Agent Principal
Marie-Paule BORIA

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du projet de fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société MANITOBA aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 111 128.41 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prenant acte de l'approbation de la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société MANITOBA.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Il est ajouté à l'article 6 relatifs aux apports, l'alinéa suivant :

ARTICLE SIX: FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de sa constitution en juillet I999, les associés d'origine ont fait à la société les apports en numéraire suivants:

- La SARL C.V.E.I.,
La somme de quarante neuf mille francs, ci .....49 000,00 F

- La SARL ETABLISSEMENTS GOUJON,
La somme de sept cents francs, ci ..... 700,00 F

- Monsieur Bruno DEHAN,
La somme de cent francs, ci ..... 100,00 F

- Madame Régine DEHAN,
La somme de cent francs, ci .....100,00 F

- Monsieur Stéphane SIFFERT,
La somme de cent francs, ci .....100,00 F

Soit au total une somme de cinquante mille francs,

ci..... .....50 000,00 F

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 196 787,10 francs par incorporation de réserves pour un montant de 146 787,10 francs.

Enfin, la même assemblée générale a décidé d'abandonner la référence au franc et d'exprimer le capital en euros soit 30 000 euros, contre valeur de 196 787,10 francs.

3. Le 15 Mai 2008, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de 70 000 €, pour le porter de 30 000 € à 100 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves.

Cette augmentation de capital de 70 000 Euros est réalisée au moyen d'une augmentation du montant nominal des parts qui passera de 60 Euros à 200 Euros.

4. Aux termes d'un projet de fusion en date du 25 mai 2012, approuvé par décision de l'associé unique du 1er octobre 2012, la société MANITOBA a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 111 128.41 €.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès – verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Stéphane SIFFERT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4245827

Dénomination : ABITIBI MAINTENANCE
Adresse : rue de L'aqueduc 69210 Lentilly -FRANCE-

n° de gestion : 1999B02070
n° d'identification : 423 510 627

n° de dépôt : A2012/027085
Date du dépôt : 12/11/2012

Pièce : Déclaration de conformité

4245827

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

- **La société MANITOBA** entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 9 RUE DE L'AQUEDUC - Parc d'Activité de Charpenay à LENTILLY (69120), immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 451 634 224, représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »
D'une part,

Et :

- **La société ABITIBI MAINTENANCE,** entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 € ayant son siège social à LENTILLY (69210) Parc d'Activité de Charpenay, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 423 510 627 représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT, gérant, ayant tout pouvoir à cet effet ;

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »
D'autre part,

EXPOSÉ

1° L'associé unique a arrêté en date du 29 Mai 2012 le projet de traité de fusion entre la société ABITIBI MAINTENANCE et la société MANITOBA. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné à Monsieur Stéphane SIFFERT les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la société MANITOBA et de la société ABITIBI MAINTENANCE.

2° Le projet de traité de fusion entre la société la société MANITOBA et de la société ABITIBI MAINTENANCE a été signé par Monsieur Stéphane SIFFERT suivant acte en date du 29 Mai 2012.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MANITOBA, apportés à la société ABITIBI MAINTENANCE étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de la société MANITOBA ont été effectués à leur valeur comptable;

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LYON, le 29 Mai 2012 pour les sociétés MANITOBA et ABITIBI MAINTENANCE.

4° L'avis relatif au projet de fusion a été inséré au BODACC n° 20120107 du 6 Juin 2012.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

5° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés MANITOBA.et de la société ABITIBI MAINTENANCE l'ont été le 1er octobre 2012.

6° L'associé unique de la société MANITOBA a approuvé en date du 1er octobre 2012 le projet de fusion avec la société ABITIBI MAINTENANCE et décidé la dissolution de la société MANITOBA au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ABITIBI MAINTENANCE.

7° La décision de l'associé unique de la société ABITIBI MAINTENANCE réunie le 1er octobre 2012 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société MANITOBA.

8° Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et les autres modifications statutaires de cette société,

- la dissolution de la société MANITOBA,

ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales l'ESSOR du Rhône du 19.10.2012 et du 16.11.2012

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de la société MANITOBA par absorption de la société par la société MANITOBA a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,

- la société MANITOBA est définitivement dissoute,

Elle a par ailleurs décidé les modifications suivantes :

ARTICLE SIX : FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de sa constitution en juillet l999, les associés d'origine ont fait à la société les apports en numéraire suivants:

- La SARL C.V.E.I.,
la somme de quarante neuf mille francs, ci ..... 49 000,00 F

- La SARL ETABLISSEMENTS GOUJON,
la somme de sept cents francs, ci ..... 700,00 F

- Monsieur Bruno DEHAN,
la somme de cent francs, ci ..... 100,00 F

- Madame Régine DEHAN,
la somme de cent francs, ci ..... 100,00 F

- Monsieur Stéphane SIFFERT,
la somme de cent francs, ci ..... 100,00 F

Soit au total une somme de cinquante mille francs,

ci..... 50 000,00 F

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 196 787,10 francs par incorporation de réserves pour un montant de 146 787,10 francs.

Enfin, la même assemblée générale a décidé d'abandonner la référence au franc et d'exprimer le capital en euros soit 30 000 euros, contre valeur de 196 787,10 francs.

3. Le 15 Mai 2008, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de 70 000 €, pour le porter de 30 000 € à 100 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves.

Cette augmentation de capital de 70 000 Euros est réalisée au moyen d'une augmentation du montant nominal des parts qui passera de 60 Euros à 200 Euros.

4. Aux termes d'un projet de fusion en date du 25 mai 2012, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2012, la société MANITOBA a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 111 128.41 €.

Les modifications corrélatives des statuts de la société MANITOBA ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société MANITOBA approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'associé unique de la société ABITIBI MAINTENANCE approuvant la fusion ainsi que les autres modifications statutaires seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune de LYON.

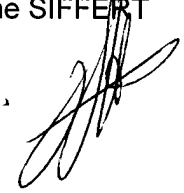
En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société ABITIBI MAINTENANCE, il y sera joint, en double exemplaire :

Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ABITIBI MAINTENANCE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du code de commerce.

Fait à LENTILLY, le 1er octobre 2012

Pour la société ABITIBI MAINTENANCE
Monsieur Stéphane SIFFERT



Pour la société MANITOBA
Monsieur Stéphane SIFFERT

